



Assemblée générale

Distr. générale
14 octobre 1997
Français
Original : arabe

Cinquante-deuxième session
Point 35 de l'ordre du jour

Élimination des mesures économiques coercitives utilisées pour exercer une pression politique et économique

Rapport du Secrétaire général

Réponses reçues des gouvernements

Jamahiriya arabe libyenne

[Original : arabe]
[9 septembre]

1. La Jamahiriya arabe libyenne attache la plus grande importance à la résolution 51/22 du 27 novembre 1996, intitulée «Élimination des mesures économiques coercitives utilisées pour exercer une pression politique et économique», dans laquelle l'Assemblée générale demande que les lois de caractère extraterritorial imposant unilatéralement des sanctions aux sociétés et ressortissants d'États tiers soient immédiatement abrogées. Cette résolution était le reflet des vues de l'immense majorité des membres de la communauté internationale (États et organisations), qui ont uni leurs voix pour condamner publiquement toute sanction unilatérale utilisée pour exercer une pression politique, économique et sociale sur des pays en développement, et ont exprimé leur solidarité avec la Jamahiriya arabe libyenne dans son opposition à la loi adoptée par le Congrès des États-Unis le 23 juillet 1996, qui sanctionne tout ressortissant ou société d'un pays tiers effectuant en Libye des investissements propres à renforcer la capacité du pays à mettre en valeur ses ressources pétrolières.

2. Bien que les États-Unis aient été priés d'accéder à la demande de l'Assemblée générale et de répondre aux appels

adressés par d'autres États, organisations régionales et groupements qui réitéraient leur opposition à cette loi, les mesures prises par l'Administration américaine montrent clairement qu'elle a choisi de ne faire aucun cas des opinions d'autres États et organisations et de persister dans l'application des dispositions de la loi sur les sanctions. Il doit désormais être évident pour tout un chacun que les États-Unis sont déterminés à durcir l'embargo économique contre la Jamahiriya arabe libyenne par tous les moyens possibles, y compris par des mesures d'intimidation à l'encontre de sociétés et de ressortissants étrangers, qu'ils menacent de sanctions au simple motif qu'ils ont décidé d'investir en Jamahiriya arabe libyenne.

3. Le contexte dans lequel a été promulguée cette loi a été, on le sait, à l'origine de nombreux problèmes pour des sociétés et des ressortissants étrangers travaillant avec la Jamahiriya arabe libyenne, en particulier dans le secteur pétrolier. Cette loi autorise l'imposition de sanctions à l'encontre des personnes et des sociétés qui font un investissement de 40 millions de dollars ou plus, ou qui combinent divers investissements d'au moins 10 millions de dollars chacun, dont le montant total dépasse 40 millions de dollars. Cette disposition empêche en fait toute personne et toute société d'investir dans le secteur pétrolier, de passer des marchés, de se porter caution, d'acquérir des participations ou d'être partie à tout contrat visant à financer la mise en valeur des ressources pétrolières. Il n'est pas difficile d'imaginer l'ampleur des problèmes que pose la loi D'Amato (loi de

1996 sur les sanctions contre l'Iran et la Libye) pour les producteurs de pétrole en Jamahiriya arabe libyenne et pour les activités commerciales en général. Il n'est pas non plus difficile d'envisager les conséquences que cette loi aura pour un pays comme la Jamahiriya arabe libyenne, dont le pétrole constitue la principale source de revenus.

4. En fait, c'est le secteur pétrolier qui est la cible principale de la politique américaine de sanctions, et bien que la loi D'Amato ait pour but de faire obstacle à tout investissement dans ce secteur, son objectif fondamental est de détruire complètement un secteur indispensable au financement des plans de développement de la Jamahiriya arabe libyenne. Cette politique a commencé le 26 mars 1981, lorsque le Président des États-Unis a publié un décret interdisant l'exportation vers la Jamahiriya arabe libyenne de techniques, équipements, machines, matériels et pièces de rechange nécessaires à la production de pétrole. Le Gouvernement américain a renforcé ces mesures le 16 mars 1982, par un décret du Président qui interdisait l'importation de pétrole brut libyen aux États-Unis et instaurait un régime de licences restrictif pour toutes les exportations américaines à destination de la Jamahiriya arabe libyenne, aucune licence n'étant octroyée dans le cas de techniques provenant des États-Unis dans les secteurs gazier et pétrolier.

5. Les États-Unis ont continué de prendre des mesures coercitives contre le secteur pétrolier libyen en promulguant, le 16 novembre 1985, un décret interdisant l'importation de tout produit pétrolier libyen aux États-Unis, ainsi que dans ses territoires et possessions.

6. La production pétrolière de la Jamahiriya arabe libyenne, qui dépendait essentiellement des techniques et matériels américains, a été durement touchée, de diverses façons :

a) La plupart des compagnies pétrolières ont pâti de la difficulté qu'elles avaient à remplacer le matériel vétuste ou à se procurer les pièces de rechange nécessaires;

b) Le matériel et les pièces de rechange étant difficiles à obtenir, il en est résulté une hausse des coûts de production, d'entretien et de maintenance, et même lorsque le matériel pouvait être acheté par des voies indirectes, les prix ont également monté;

c) Les efforts visant à accroître les réserves de pétrole ont été contrecarrés par le fait que les opérations de prospection, qui exigent des techniques de pointe, n'ont pu être menées à bien.

7. Les États-Unis ont fourni de nombreux prétextes pour légitimer la promulgation de la loi No 3107, intitulée «Loi de 1996 sur les sanctions contre l'Iran et la Libye», mieux

connue sous le nom de loi D'Amato-Kennedy. Il n'y a rien de vrai dans les raisons avancées pour justifier cette loi : ni l'argument selon lequel la Libye ne se serait pas conformée aux résolutions du Conseil de sécurité 731 (1992) du 21 janvier 1992, 748 (1992) du 31 mars 1992 et 883 (1993) du 11 novembre 1993, ni les affirmations concernant le jugement des deux suspects recherchés à la suite de l'accident du vol 103 de la Pan Am, ni les références que contient le texte de la loi quant à la nécessité de mettre fin au soutien apporté par la Jamahiriya arabe libyenne au terrorisme international et de l'empêcher de se doter d'armes de destruction massive. La Jamahiriya arabe libyenne n'a jamais refusé de livrer aux tribunaux les suspects recherchés après l'accident du vol 103 de la Pan Am, objet des résolutions susmentionnées. La vérité est que la Jamahiriya arabe libyenne a engagé une procédure judiciaire en vue du jugement des deux intéressés, conformément aux dispositions de la Convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1971), et qu'elle a pris d'autres mesures en acceptant notamment une initiative de la Ligue des États arabes demandant que les deux suspects soient traduits devant la Cour internationale de Justice de La Haye et jugés par des juges écossais, conformément au droit écossais. Le seul obstacle à cette initiative a été l'obstination des deux autres parties au différend, dont l'une est les États-Unis.

8. Quant à l'argument selon lequel cette loi vise à priver la Jamahiriya arabe libyenne d'une source de revenus qu'elle pourrait utiliser pour financer le terrorisme, il est facile à réfuter. La Jamahiriya arabe libyenne a condamné tous les actes de terrorisme international quelle qu'en soit la source et a demandé la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale pour déterminer des mesures efficaces visant à mettre fin au terrorisme, y compris le terrorisme d'État, dont la Jamahiriya arabe libyenne elle-même a été une victime. Si les États-Unis s'imaginent que la Jamahiriya arabe libyenne tente de fabriquer des armes de destruction massive et espèrent par cette loi en empêcher la prolifération, on est alors en droit de poser plusieurs questions : Quel est l'État qui stocke ces armes? Les États-Unis eux-mêmes ne sont-ils pas le pays qui dispose du plus gros arsenal qu'il complète en achetant des matières nucléaires à d'autres pays? Ne sont-ils pas le pays qui met en danger la sécurité internationale et la sécurité du Moyen-Orient en aidant Israël à accumuler des armes nucléaires et à développer son expertise dans ce domaine? L'une des nombreuses propositions avancées pour régler cette question prévoit la création par le Conseil de sécurité d'une commission d'enquête, à laquelle tous les pays de la région (y compris Israël) devraient rendre compte, étant entendu que la Commission pourrait décider la destruction de toutes armes non autorisées qu'elle trouverait dans la

région. Cette commission montrerait au monde exactement quel est l'État qui s'est doté d'armes de destruction massive et quel est l'État qui l'a encouragé et aidé à cette fin.

9. L'une des affirmations mensongères et trompeuses de la loi américaine sur les sanctions est que la Jamahiriya arabe libyenne représente une menace pour la paix et la sécurité internationales et, par conséquent, met en danger la sécurité des États-Unis eux-mêmes. La communauté internationale ne peut avoir le moindre doute sur l'absurdité d'une telle allégation. Le monde entier sait parfaitement que ce n'est pas la Jamahiriya arabe libyenne qui a lancé une attaque par-delà l'océan pour aller bombarder des villes américaines et tuer des civils sans défense, mais que ce sont les États-Unis qui se sont attaqués de la sorte à la Jamahiriya arabe libyenne en 1986, bombardant ses villes et, à la faveur de la nuit, tuant dans leur sommeil des civils sans défense. Le monde entier sait aussi que ce n'est pas la Jamahiriya arabe libyenne qui a ourdi des complots contre les États-Unis et leurs dirigeants, mais que ce sont les États-Unis qui ont recouru à de telles méthodes, auxquelles viennent s'ajouter des provocations incessantes, telles que le déploiement de leurs forces navales et les manoeuvres de leurs navires de guerre au large des côtes libyennes. Toutes ces constatations nous amènent à présumer que la famille internationale n'a aucun doute sur le point de savoir si c'est la Jamahiriya arabe libyenne qui met en danger la sécurité des États-Unis ou si c'est l'inverse, et qu'elle voit en outre très clairement quel est le pays dont le comportement constitue une menace pour la stabilité internationale et doit donc changer.

10. En fait, la loi D'Amato-Kennedy n'est rien d'autre que la dernière manifestation de l'hostilité inflexible des États-Unis à l'encontre du peuple libyen. Depuis la grande révolution du 1er septembre, date de l'évacuation des bases américaines implantées sur le sol libyen et de la nationalisation des compagnies pétrolières étrangères, les administrations américaines successives n'ont cessé de suivre une politique d'hostilité à l'égard de la Jamahiriya arabe libyenne. Cette politique s'est concrétisée par diverses formes d'action, notamment :

- a) La sixième flotte américaine a procédé à maintes reprises à des manoeuvres au large des côtes libyennes et les chasseurs américains ont fréquemment violé l'espace aérien libyen et attaqué des aéronefs libyens;
- b) Le Bureau du peuple libyen à Washington a été fermé le 6 mai 1981, et tout son personnel a été sommé de quitter le pays dans la semaine;
- c) La liberté de déplacement dans New York des membres de la délégation de la Jamahiriya arabe libyenne

auprès de l'Organisation des Nations Unies a été limitée à certaines zones spécifiques à l'intérieur de la ville;

d) Le 15 novembre 1983, le Département de la justice des États-Unis a publié un arrêté annulant les visas des étudiants libyens ou les rendant non renouvelables, et interdisant aux étudiants libyens de s'inscrire dans des universités américaines pour s'y spécialiser dans les secteurs de l'aéronautique ou de l'énergie ou d'autres domaines connexes. Comme suite à ces mesures, des centaines d'étudiants libyens n'ont pu poursuivre leurs études supérieures, non seulement dans les disciplines susmentionnées, mais dans d'autres comme la chimie et la physique, dont on sait qu'elles ont un rapport avec la vie et qu'elles jouent un rôle important dans le progrès économique et social des sociétés;

e) Le 10 décembre 1982, l'Administration américaine a imposé un embargo total sur les exportations des États-Unis vers la Jamahiriya arabe libyenne, y compris les exportations de matériel d'irrigation. Le 12 juillet 1985, le Congrès est allé encore plus loin en votant l'interdiction totale de toute opération commerciale avec la Jamahiriya arabe libyenne.

11. Le Gouvernement des États-Unis a continué à prendre des mesures du même genre. Le 7 janvier 1986, le Président a signé un décret prévoyant les dispositions suivantes :

- a) Interdiction d'importer aux États-Unis des biens ou des services d'origine libyenne;
- b) Interdiction faite aux ressortissants américains d'acheter des produits libyens ou de les réexporter vers des pays tiers;
- c) Arrêt de l'exécution de tous les contrats ou projets en cours en Jamahiriya arabe libyenne auxquels les États-Unis participaient ou qu'ils contribuaient à financer;
- d) Interdiction faite à tout organisme américain d'octroyer des prêts ou des crédits pour des projets industriels ou commerciaux en Jamahiriya arabe libyenne.

12. Par un décret signé le 8 janvier 1986, le Président des États-Unis a gelé tous les actifs et biens libyens aux États-Unis, y compris ceux détenus par des organismes officiels et d'autres institutions, ainsi que par la Banque centrale de Libye, et tous les actifs détenus ou gérés par des ressortissants ou des établissements bancaires américains en dehors des États-Unis. La valeur totale des actifs visés était de 818 218 440 dollars des États-Unis.

13. Le décret du 7 janvier 1986, durcissant les mesures coercitives déjà prises par les États-Unis à l'encontre de la Jamahiriya arabe libyenne, interdisait également la réexportation de produits et de services vers la Jamahiriya arabe

libyenne via des pays tiers. Ce décret était automatiquement reconductible tous les six mois et il est resté en vigueur depuis la date de sa signature.

14. En 1986, les États-Unis ont interdit non seulement toute exportation de biens, de techniques et des services américains vers la Jamahiriya arabe libyenne, mais en outre toutes les liaisons aériennes entre les deux pays, allant jusqu'à rendre illégale la vente de billets pour tout voyage aérien incluant une escale en Jamahiriya arabe libyenne. Entre autres conséquences, ces mesures ont fait qu'il est devenu très difficile pour la Jamahiriya arabe libyenne de se procurer les pièces de rechange nécessaires pour garantir la sécurité de son aviation civile et des équipages. Quatre ans plus tôt, en février 1982, l'Administration américaine avait publié une décision interdisant la vente d'aéronefs civils américains à la Jamahiriya arabe libyenne, de même que la vente de tout aéronef comprenant des pièces d'origine américaine. Toutes ces mesures, il va sans dire, contreviennent aux dispositions de la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale, à laquelle les États-Unis sont partie.

15. L'un des objectifs de cette politique américaine de blocus est de compromettre la situation sanitaire en Jamahiriya arabe libyenne. Des sociétés américaines fabriquant des produits pharmaceutiques et des fournitures médicales, comme Wyeth-Ayerst, Norwich, Bristol et Elder, ont complètement cessé leurs expéditions vers la Jamahiriya arabe libyenne. Ces mesures visent expressément à annihiler les remarquables progrès réalisés par notre pays dans le domaine de la santé, et s'inscrivent dans une campagne délibérée destinée à l'empêcher de protéger comme il convient la santé de sa population.

16. Les exemples ci-dessus serviront à démontrer les effets de l'application de la législation américaine, comme mentionné dans la résolution 51/22 de l'Assemblée générale. Ils montrent en outre, sur un plan plus général, la portée considérable des diverses initiatives prises par les États-Unis à l'encontre du peuple libyen : confiscation de biens, impossibilité de se perfectionner dans des domaines spécialisés, impossibilité de tirer avantage des progrès techniques, impossibilité d'exécuter des projets d'importance vitale, notamment dans le domaine de la santé, et entrave à la coopération économique avec d'autres pays, par le recours à des menaces et à des mesures d'intimidation visant à dissuader les ressortissants et sociétés de ces pays d'investir en Jamahiriya arabe libyenne. Il n'est pas difficile de se rendre compte des graves dommages que le blocus et l'embargo imposés par la législation américaine ont inévitablement infligés à un pays comme la Jamahiriya arabe libyenne, qui réagit en redoublant d'efforts pour mettre en valeur ses ressources humaines et matérielles.